



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le 20 JAN. 2014

Marie-Guy
Greffier Marie-Guy
Greffier assesseur

N° d'entreprise : 0416174738

Dénomination

(en entier) : **SOGELUB**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : rue Terre à Briques, 13 - 7522 MARQUAIN

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Edouard JACMIN à TOURNAI (Marquain), le 30 décembre 2013, enregistré que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SA SOGELUB s'est réunie et a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital une première fois à concurrence de vingt-huit mille huit cent quarante quatre euros et trente-deux cents (28.844,32 €), entièrement souscrit et libéré par versement en espèces, pour le porter de septante mille euros (70.000,00 €) à nonante-huit mille huit cent quarante quatre euros et trente-deux cents (98.844,32 €).

Cette augmentation donnera lieu à la création de cent soixante quatre (164) actions nouvelles, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions déjà existantes, à souscrire immédiatement en espèces au prix de cent septante cinq euros et quatre-vingt-huit cents (175,88 €) chacune et à libérer intégralement.

Ce montant sera majoré d'une prime d'émission, fixée à la somme totale de deux cent septante et un mille cent cinquante-cinq euros et soixante-huit cents (271.155,68€).

Les actions nouvelles bénéficieront du statut fiscal de l'article 269 §2 du CIR 1992.

DEUXIEME RESOLUTION

Chaque membre de l'assemblée déclare renoncer, individuellement et irrévocablement, au droit de préférence relativement à l'augmentation de capital dont question ci-dessus.

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir délibéré relativement aux articles 535, 633 et 634 du Code des Sociétés, l'assemblée décide que l'augmentation de capital sera réalisée par des apports en espèces effectués par Monsieur Benoît DECOTTIGNIES, à concurrence de 28.844,32 euros, entièrement libérés.

L'assemblée reconnaît que le capital ainsi souscrit est entièrement libéré par des versements en espèces effectués sur un compte ouvert auprès de la banque VAN BREDA, de telle sorte que la société a, dès à présent, de ce chef à sa disposition, une somme de 28.844,32 euros.

Intervient aux présentes, Monsieur Benoît DECOTTIGNIES, domicilié à Esplechin, route de Lamain, 10/A, lequel déclare, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, avoir parfaite connaissance des statuts de la société anonyme « SOGELUB ».

En rémunération de cet apport, Monsieur Benoît DECOTTIGNIES se verra attribuer les 164 actions nouvelles.

Prime d'émission

L'assemblée décide d'affecter le montant de la prime d'émission dont question ci-avant, soit la somme totale de deux cent septante et un mille cent cinquante-cinq euros et soixante-huit cents (271.155,68€), à un compte intitulé « prime d'émission », indisponible, lequel constituera à l'égard des autres apports, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale des actionnaires prise dans les conditions de l'article 612 du Code des Sociétés.

Le montant de la prime d'émission a été intégralement libéré par un versement global de deux cent septante et un mille cent cinquante-cinq euros et soixante-huit cents (271.155,68 €) euros, auprès de la BANQUE VAN BREDA précitée. A l'appui de cette déclaration est remise au notaire l'attestation dudit organisme qui demeurera conservée au dossier du notaire soussigné.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital est entièrement souscrite, et libérée. Le capital est ainsi effectivement porté à 98.844,32 € représenté par 562 actions, sans mention de valeur nominale.

CINQUIEME RESOLUTION.

En fonction de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

« Article 5

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Le capital est fixé à NONANTE-HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE-QUATRE euros et TRENTE-DEUX cents (98.844,32 €). Il est représenté par cinq cent soixante-deux (562) actions sans mention de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées par versements en espèces ».

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital une seconde fois, à concurrence de deux cent septante-et-un mille cent cinquante-cinq euros et soixante-huit cents (271.155,68€), pour le porter de nonante-huit mille huit cent quarante-quatre euros et trente deux cents (98.844,32€) à trois cent septante mille euros (370.000,00€), par incorporation de la prime d'émission dont question ci-avant, sans création d'actions nouvelles.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital est entièrement souscrite, et libérée. Le capital est ainsi effectivement porté à 370.000,00€ représenté par 562 actions, sans mention de valeur nominale.

NEUVIEME RESOLUTION

1°) En fonction de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

« Article 5

Le capital est fixé à TROIS CENT SEPTANTE MILLE EUROS (370.000,00€). Il est représenté par cinq cent soixante-deux (562) actions sans mention de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées par versements en espèces ».

2°) L'assemblée décide enfin de procéder au dépôt des statuts coordonnés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
(signé) Edouard JACMIN, Notaire

Déposé en même temps : expédition de l'acte - statuts coordonnés